

Arrêt

**n° 119 057 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous seriez né à Zougdidi en Géorgie, et vous y auriez vécu avec votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez sympathisant du United National Movement (UNM).

En 2009, vous seriez devenu agent informateur de [B. A.] - ancien ministre de la Défense et de l'Intérieur -. Vous auriez été chargé de lui transmettre des informations - via une tierce personne - en infiltrant le milieu criminel de Zougdidi. Vous auriez dû effectuer cette mission afin d'aider le Ministère des Affaires Intérieures à lutter contre les bandes criminelles de la région.

En novembre 2012, [B. A.] aurait été arrêté. Il aurait été accusé d'abus de pouvoir envers des détenus quand il était chef du système pénitencier.

Après son arrestation, vous auriez continué à donner des informations relatives au milieu criminel à un détective attaché au Ministère de l'Intérieur.

Le 25 ou 26 novembre 2013, des collaborateurs du Ministère des Affaires Intérieures auraient fouillé votre maison. Votre passeport international ainsi que des documents bancaires auraient été confisqués.

Votre oncle - travaillant au Ministère de l'Intérieur - vous aurait averti que des personnes étaient à votre recherche afin de vous arrêter ou de vous tuer. Vous auriez compris qu'il s'agissait des criminels que vous avez dénoncé - dans le cadre de votre mission d'agent informateur - qui souhaitent se venger.

Le 28 novembre 2013, vous auriez quitté Zougdidi pour vous rendre à Tbilissi avec votre épouse et vos deux enfants dans l'appartement d'une connaissance. Le 6 décembre 2013, vous seriez parti seul en bus à Batumi. La nuit du 6 au 7 décembre 2013, vous auriez quitté le territoire géorgien, caché dans un camion, et seriez arrivé jusqu'en Belgique le 13 décembre 2013. Le 18 décembre 2013, démuné d'un document de séjour valable pour la Belgique, vous auriez été arrêté lors d'un contrôle administratif et placé en centre fermé. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en date du 20 décembre 2013.

B. Motivation

En cas de retour en Géorgie, vous craignez les criminels que vous auriez dénoncés lorsque vous étiez agent informateur pour le Ministère de l'Intérieur. Vous craignez également les autorités géorgiennes, qui, collaborant avec ces criminels, seraient à votre recherche.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate cependant que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, nous relevons que vous ignorez des informations fondamentales concernant des personnes essentielles dans votre récit.

Ainsi, nous remarquons que vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information concernant les criminels qui, depuis leur sortie de prison, seraient à votre recherche et voudraient vous nuire. Vous vous limitez à dire qu'il s'agirait de criminels hauts placés sans pouvoir en dire davantage à leur propos (p.4,5,6,7 CGRA).

Or, ces méconnaissances au sujet des personnes que vous craignez en Géorgie jettent fortement le discrédit sur votre récit.

Egalement, nous constatons que vos connaissances au sujet de [B. A.] - la personne pour qui vous seriez devenu informateur - sont erronées, ce qui décrédibilise davantage vos propos.

Ainsi, au sujet de son arrestation, vous déclarez d'abord à plusieurs reprises qu'il a été arrêté fin octobre 2013, peu après les élections parlementaires (p.5,7 CGRA). Quand il vous est demandé si son arrestation date d'un ou deux mois avant votre départ du pays - en décembre 2013 -, vous répondez par l'affirmative (p.5 CGRA). Ce n'est que plus tard dans l'audition que vous déclarez avoir fait une erreur, et confondre la date des élections parlementaires et celle des présidentielles (p.8 CGRA). Or, au vu de l'importance que revêt son arrestation dans votre récit, cette erreur d'une année dans vos déclarations -

[B. A.]a été arrêté en novembre 2012 (cfr COI Focus annexé à votre dossier) - jette fortement le discrédit sur celles-ci.

Egalement, vous déclarez que le procès dans lequel [B. A.] est impliqué - procès l'accusant d'abus de pouvoir envers des détenus - serait toujours en cours et que le jugement n'a pas encore été prononcé (p.8 CGRA). Or, d'après les informations objectives dont nous disposons, [B. A.]a été amnistié par [S.] dans cette affaire, en novembre 2013 - après avoir été condamné à 3 ans et 9 mois -. Vous déclarez aussi que les faits qui lui sont reprochés - de mauvais traitements à l'égard de détenus - concernent la période 2008/2009 jusque 2012 (p.8,9 CGRA), alors que selon nos informations objectives, ces faits remontent à mars 2006.

Ajoutons encore que vous ne mentionnez qu'une seule affaire dans laquelle [B. A.]serait impliqué (p.8,12 CGRA) alors que d'après nos informations, il a été inculpé dans plusieurs affaires (cfr COI Focus dans votre dossier administratif). Il a été acquitté dans toutes ces affaires, à l'exception d'une qui est toujours en cours d'instruction.

Enfin, selon vous, [B. A.] aurait exercé la fonction de Ministre de l'Intérieur durant un an et demi, à partir de 2010 (p.8 CGRA) alors que d'après nos informations, il n'a occupé cette fonction que quelques mois à peine, de juillet à octobre 2012.

Partant, ces différentes contradictions entre vos déclarations et les informations objectives disponibles au CGRA renforcent notre conviction que vous n'avez pas été agent informateur pour [B. A.].

Quand bien même votre fonction d'informateur serait crédible - quod non -, vous n'êtes pas en mesure d'exposer de manière convaincante les raisons pour lesquelles le gouvernement actuel vous rechercherait afin de vous faire mettre en prison ou de vous éliminer (p.7 CGRA).

D'abord, notons que vos déclarations au sujet des recherches à votre rencontre sont extrêmement vagues.

Ainsi, vous ignorerez par qui ou de quelle façon votre oncle aurait pris que des criminels étaient à votre recherche (p.6,7 CGRA), vous limitant à dire que vous supposez que le milieu criminel est lié au gouvernement (p.7 CGRA). Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous expliquer de quelle façon vous êtes recherché ou comment se manifestent ces recherches à votre rencontre (p.12 CGRA).

Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez pas nous expliquer de façon convaincante les motifs de recherches à votre égard.

Vous dites avoir appris par votre oncle qui travaillerait au Ministère de l'Intérieur que vous étiez recherché. Vous dites que votre oncle est spécialiste dans sa fonction mais que vous ne savez pas quelle fonction il occuperait puis finissez par dire qu'il serait adjoint du chef de HR (ressources humaines) mais que vous ignorez ce qu'il fait comme travail (p.5, CGRA). Votre oncle vous aurait dit qu'il y aurait un mandat/ordre de vous arrêter ou de vous tuer mais vous ignorez comment il a su cela. Interrogé au sujet de ce mandat/ordre, vous dites finalement qu'il n'y a pas d'ordre officiel à ce propos et ne pas savoir qui aurait donné cet ordre (non officiel) (p.6, CGRA).

Vous déclarez en outre ignorer ce qu'on veut de vous et pourquoi on voudrait vous tuer (p.5,12 CGRA). Quand il vous est demandé d'être plus explicite à ce propos, vous répondez que les autorités veulent arrêter et emprisonner toutes les personnes liées à [B. A.] (p.10 CGRA). Or, cette explication n'est nullement convaincante. En effet, vous déclarez n'avoir jamais commis aucun délit, n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités auparavant, et ne jamais avoir été mêlé aux manœuvres malhonnêtes d'[A.]. Votre travail aurait seulement consisté à aider le Ministère de l'Intérieur à retrouver des criminels (p.7,10,12 CGRA). Par ailleurs, comme expliqué ci-dessus, [A.]a été acquitté dans quatre des cinq affaires dans lesquelles il était inculpé, ce qui ne révèle aucunement une justice non-équitable ou politisée envers l'ancien ministre, et ayant la volonté d'arrêter toutes les personnes de son entourage. L'impartialité et l'indépendance de la justice géorgienne sont d'ailleurs soulignées dans les informations objectives concernant les changements dans le pays depuis l'installation du nouveau pouvoir (point 2.1, p.6, COI Focus).

Egalement, vous déclarez que vous vous attendiez à avoir des problèmes suite au changement de gouvernement parce que le United National Movement (UNM) n'avait plus de pouvoir - vous seriez

sympathisant de ce parti - et que le gouvernement actuel serait contre ce parti (p.3,5,11 CGRA). Or, vos déclarations sont à nouveau démenties par nos informations objectives, qui soulignent qu'il n'y a pas de « chasse aux sorcières » de la part des autorités envers des sympathisants ou membres du UNM. Aucune organisation géorgienne n'a en effet pu confirmer à ce jour que le nouveau gouvernement poursuive en justice des sympathisants du UNM pour des motifs politiques (chapitre 4 - cfr COI Focus).

Au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez nullement convaincu que les autorités - avec la complicité de criminels - vous rechercheraient afin de vous arrêter ou de vous éliminer (p.5 CGRA).

Partant, l'inconsistance de vos déclarations et les contradictions relevées nous empêchent d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande et partant il n'y a pas davantage lieu de croire au bien-fondé dans votre chef d'une crainte découlant de ces faits.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre carte d'identité géorgienne, votre permis de conduire ainsi que votre carte bancaire font état de votre identité et n'ont en effet pas de lien avec les problèmes allégués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 15, a et b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ainsi que des paragraphes 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Elle invoque en outre le principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande la réformation de la décision litigieuse. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes avec des criminels qu'il aurait dénoncés et avec les autorités géorgiennes qui seraient complices de ces criminels.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les dépositions antérieures du requérant sans avancer le moindre argument convaincant qui permettrait d'expliquer les incohérences de son récit.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE